# REGLEMENT DU JEU « ANNIVERSAIRE GUIGNABODET »

# DU 1er SEPTEMBRE 2018 AU 31 OCTOBRE 2018

## Article 1:

Ce jeu est organisé par l'Auto-Ecole « GUIGNABODET » dont le siège social est situé 281, Avenue Franklin Roosevelt à TOULON, SIRET 82239237900019.

Il débutera le 1er septembre 2018 pour se terminer le 31 Octobre 2018.

# Article 2:

Le jeu est ouvert à toute personne majeure ayant les capacités de passer le permis moto et voiture pour les catégories A2, B et B78 et résidant en France métropolitaine.

Une seule participation par personne physique (même nom, même prénom et même adresse.) est autorisée pour toute la durée du Jeu.

La participation est personnelle et patronymique. En aucun cas, le joueur ne peut jouer sous plusieurs noms, pseudonymes ou pour le compte d'autres participants.

#### Article 3:

Sont exclus du présent jeu :

- Le personnel de la société organisatrice.
- Toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration de l'opération, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du jeu.
- Les membres des familles de toutes les personnes précédemment citées (conjoints, ascendants, descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit).
- Les élèves déjà inscrits à ces formations à l'auto-école « GUIGNABODET » avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### Article 4:

La participation à ce jeu implique de la part du candidat l'acceptation pleine et entière du présent règlement sans condition ni réserve.

# Article 5:

Le jeu consiste pour le joueur à s'inscrire pour un permis de 20 heures de conduite avec ou sans code, pour les catégories A2, B et B78 auprès de la société organisatrice entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 Octobre 2018.

Son inscription vaudra bulletin de participation.

Le joueur pourra également déposer un bulletin de participation comportant, son nom, prénom, adresse et numéro de téléphone dans les locaux de la société organisatrice pendant les horaires d'ouverture au représentant de celle-ci.

Dans ce cas, le lot attribué sera le montant minimum.

#### Article 6:

Un lot est mis en jeu:

- Le forfait permis A2 ou B ou B78, dispensé par l'AUTO ECOLE « GUIGNABODET » comprenant la formation de 20 heures de conduite à l'exclusion de toute heure supplémentaire et des frais de « Redevance à l'examen du code de la Route ». La formation au code sera soumise au besoin du candidat pour l'obtention du permis choisi.

La contre-valeur des formations constituant le lot est compris entre 629 € et 1050€.

## Article 7:

Un tirage au sort sera effectué le 8 novembre 2018 par Huissier de Justice dans les locaux de la société organisatrice.

La date du tirage au sort pourra être décalée sans préavis et autant de fois qu'il sera nécessaire et sans besoin d'en justifier le motif.

## Article 8:

Le gagnant accepte par avance son lot tel que décrit dans les articles 5 et 6, sans pouvoir demander un échange ou une modification.

Il est à nouveau précisé que les lots sont nominatifs.

Le gagnant sera informé de l'annonce du résultat par la société organisatrice par tous moyens.

Si par extraordinaire, le gagnant ne pouvait être joint, sa participation serait annulée et un nouveau tirage au sort aurait lieu.

Le gagnant devra prendre possession de son lot dans les locaux de la société organisatrice dans le mois suivant l'annonce du résultat.

Il devra à cette occasion présenter une pièce d'identité.

A défaut de prise de possession et d'inscription à la formation dans les 6 mois suivant le tirage au sort, le gain sera annulé et la société organisatrice se réserve le droit de désigner, ultérieurement, un nouveau gagnant par un nouveau tirage au sort.

Le gagnant inscrit à une formation et qui se sera acquitté du paiement de celle-ci sera remboursé par chèque dans les limites de l'article 6 dans les 8 jours de sa demande.

#### Article 9:

Le gagnant autorise par avance la société organisatrice du jeu à publier leur nom, et à l'utiliser dans toutes manifestations promotionnelles liées au présent jeu, sans que cette publication puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

## Article 10:

La société organisatrice se réserve le droit d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le présent jeu. Sa responsabilité ne saurait être engagée si quelques cas fortuits ou de force majeure imposaient quelque modification que ce soit au présent jeu. La société organisatrice se réserve la possibilité d'exercer toutes poursuites en cas de falsification(s) caractérisée(s).

## Article 11:

La société organisatrice est dégagée de toute responsabilité en cas de dysfonctionnements techniques d'éléments notamment informatiques utilisés au cours du présent jeu.

## Article 12:

Les informations sur les joueurs, recueillies par la société organisatrice à l'occasion du jeu pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi N° 78 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### Article 13:

Tout joueur ayant déposé ses coordonnées, peut à tout moment extraire son nom du fichier général sur simple demande écrite (timbre remboursé sur demande) envoyée à la société organisatrice à l'adresse de son siège.

## Article 14:

Le règlement complet de l'opération est consultable pendant toute la durée du jeu au siège social de la société organisatrice sur simple demande.

La nullité d'une clause du présent règlement n'affectera pas la validité des autres clauses.

## Article 15:

De plus, la société organisatrice se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement de l'opération, à tout moment sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. Le joueur est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation à l'opération à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés par la société organisatrice dont les décisions seront sans appel. La Loi applicable au présent règlement est la Loi française. Tout différend né à l'occasion de ce jeu fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.